



Unité Provinciale de :
Date : Contrôleur Responsable: N° :
Opérateur : N° unique :
Adresse :

IEC 2475 Infrastructure, installation, hygiène: lieux où des contrôles phytosanitaires sont effectués (production végétale). [2475] v1

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point			
			NC	Pondération	NA

1. Agrément

1. Nouvel agrément (oui/non)?
Arrêté royal : 16/01/2006 A3L1 (1*)

Total	0	0	0
Total des pondérations :	0	0	
% des non-conformités :	0	%	

Limites : A améliorer : %
Insatisfaisant : 0 %

Non conformité mineure : 0 Non conformité mineure : 0 dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

2. Surveillance douanière

1. Le lieu d'inspection se trouve sous surveillance douanière. 10*
Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

3. Produits

1. Nature des produits importés.

Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 8 (2*)

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

4. Infrastructure

1. La division du lieu d'inspection correspond au plan et à la description des locaux dans la demande d'agrément.

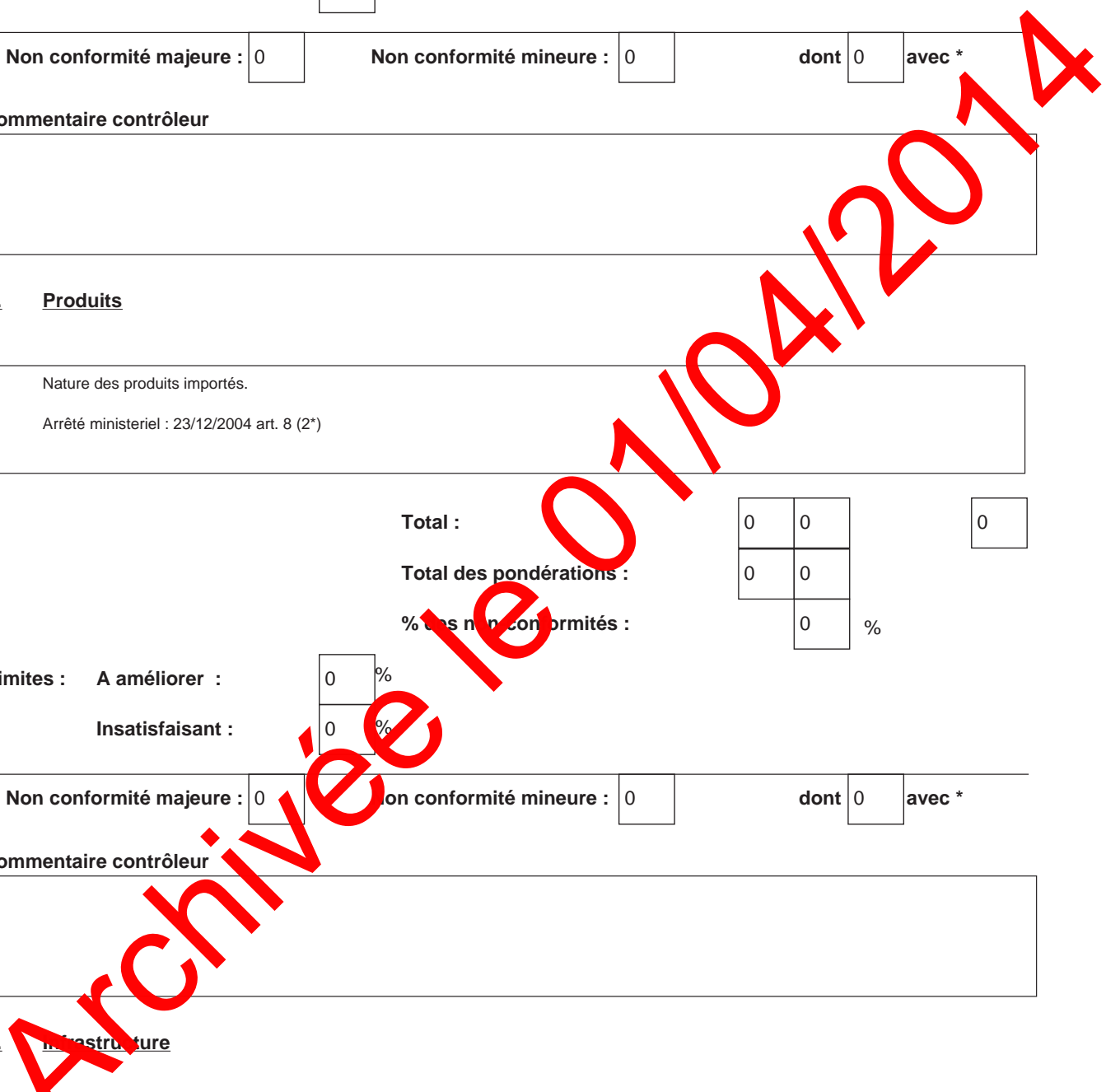
3

Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)

2. Les locaux d'inspection et de stockage sont convenables pour le stockage de la quantité et de la nature des produits qui vont être importés.

3

Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)



3.	Le lieu d'inspection est séparé complètement et permanent du lieu de production. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
4.	Un local de quarantaine séparé est disponible. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
5.	Le lieu d'inspection protège contre le vent et la pluie. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
6.	Le lieu d'inspection dispose d'un éclairage adéquat. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure :

0

Non conformité mineure :

0

dont

0

avec *

Commentaire contrôleur

5. Installation

1.	Une table d'inspection sur laquelle le contrôle physique peut être effectué, est disponible. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	La table d'inspection est éclairée adéquatement. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3.	La table d'inspection peut être nettoyée et si nécessaire, désinfectée facilement. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4.	L'accessibilité des produits est garantie. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
5.	Des équipements pour l'inspection des produits sont disponibles. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

--

Total :

0	0
0	0
0	%

0

Total des pondérations :

% des non-conformités :

Limites : A améliorer :

0	%
0	%

Insatisfaisant :

Non conformité majeure : 0 Non conformité mineure : 0 dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

--

6. Hygiène

1.	Le lieu d'inspection peut être nettoyé profondément et si nécessaire, désinfecté. Arrêté royal : 14/11/2003 B1P4a (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	Les véhicules, les récipients peuvent être nettoyés profondément et si nécessaire, désinfectés. Arrêté royal : 14/11/2003 B1P4a (3*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
3.	Un désinfectant efficace est disponible pour la désinfection de la table d'inspection et du matériel. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
4.	De l'eau coulant, du savon et/ou du désinfectant sont disponibles pour nettoyer les mains après l'inspection. Arrêté ministériel : 23/12/2004 art. 7 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
5.	Les produits sont protégés contre la contamination. Arrêté royal : 14/11/2003 B1P1&2a (4*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
6.	Des récipients remuants sont disponibles pour l'enlèvement des déchets, afin d'éviter une contamination. Arrêté royal : 14/11/2003 B1P4f (4*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

Archivée le 07/10/2014

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

Législation:

1*. arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
2*. am 23/12/2004 fixant la procédure d'exécution des contrôles phytosanitaires à l'importation et les conditions régissant ces contrôles.

3*. arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

4*. arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Archivée le 01/10/2014

Fait à _____ , le _____

Signature et sceau de l'agent contrôleur _____
Nom opérateur ou
personne présente : _____

_____ Fonction : _____

Signature pour prise de
connaissance : _____

Archivée le 01/04/2014